

Bruxelles, le 5 décembre 1989.

- Aux directions des établissements d'enseignement et des centres P.M.S organisés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection de ces établissements et de ces centres;
- Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement et des centres P.M.S subventionnés par la Communauté française.

\_\_\_\_\_

Pour information :

- Aux fonctionnaires de l'Administration centrale;
- Aux organisations syndicales.

15776 T 375

**Objet : Arrêts de travail dans l'enseignement.**

Messieurs les Ministres GRAFE et YLIEFF me demandent de prendre les mesures nécessaires en vue de faire procéder aux retenues sur traitement des membres du personnel qui ont participé à une action de grève.

Je vous rappelle que ces retenues sur traitement sont opérées sur base des relevés périodiques d'absences que les inspecteurs généraux, les directions des établissements d'enseignement et des centres P.M.S doivent introduire, en double exemplaire, au plus tard :

- le 31 janvier, pour la période du 1er septembre au 31 décembre;
- le 31 mai, pour la période du 1er janvier au 30 avril;
- le 30 septembre, pour la période du 1er mai au 31 août.

Pour les membres du personnel qui exercent leur fonction à titre temporaire, les absences pour participation à des grèves seront renseignées sur les états mensuels de prestations et feront l'objet d'un relevé distinct aux dates mentionnées ci-dessus.

Les relevés périodiques d'absences doivent être transmis :

- à la direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative pour les membres du personnel des services d'inspection, des établissements d'enseignement et des centres P.M.S organisés par la Communauté française;

-à la direction générale d'enseignement qui gère la carrière administrative et le traitement pécuniaire pour les membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres P.M.S subventionnés par la Communauté française.

Pour plus de précisions sur la manière de remplir ces relevés, il y a lieu de s'en référer à la circulaire de 1980, de M. le Ministre HOYAUX.

Le directeur général chargé de  
la coordination des directions générales  
et des services du Secrétariat général,



Georges NOEL.